



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES COMPÉTENCES DE LA POLICE NATIONALE

Sous-direction de l'administration
des ressources humaines

Bureau des personnels administratifs
techniques et scientifiques

DRCPN/SDARH/BBATS/PTS/BL/N°
Affaire suivie par
Bruno LAVENANT

157

Paris le, 28 FEV 2018

NOTE

À

Destinataires in fine

OBJET : Instruction relative à la tenue des C.A.P.N compétentes à l'égard des techniciens et des ingénieurs de la police technique et scientifique organisée dans le courant du 1^{er} semestre 2018.

REFERENCES : Décret n° 2002-811 modifié du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale.

Décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale.

P. JOINTES : 4
Formulaire de demande de mutation.
Formulaire de demande de réintégration.
2 fiches de proposition pour la promotion de corps

La présente instruction a pour but de préciser les modalités de gestion qui régiront la procédure du mouvement général de mutation des techniciens et des ingénieurs de police technique et scientifique et la promotion dans ces corps au titre de l'année 2018 pour les ingénieurs et au titre de l'année 2019 pour les techniciens.

En raison des élections professionnelles prévues le 6 décembre 2018, il ne sera pas organisé de mouvements complémentaires de mutations.

Les commissions administratives paritaires nationales compétentes pour le corps des ingénieurs de PTS et les techniciens de PTS qui se tiendront ce printemps, à l'issue de la campagne d'évaluation, auront à traiter, entre autres, de la mobilité et des promotions de corps.

I. MOUVEMENT GÉNÉRAL DE MUTATIONS 2018

Le mouvement de mutation organisé au printemps entraîne, sauf circonstances exceptionnelles, une prise de poste au 1^{er} septembre 2018. Le report d'affectation doit garder un caractère exceptionnel et en tout état de cause être validé au cours de la commission administrative paritaire

nationale (C.A.P.N). Dans tous les cas, l'affectation ne peut pas être effective à une date postérieure à celle de la C.A.P.N suivante compétente à l'égard du corps concerné.

1. Modalités d'organisation de la mobilité

Sur la base de la liste des postes vacants qui sera émise par le BPATS, le SCPTS et l'INPS seront chargés d'apprécier, dans le respect des effectifs cibles, l'opportunité d'ouvrir, en « susceptible d'être vacants », les postes dont le titulaire actuel dépose une demande de mutation.

Les fiches des postes vacants et susceptibles d'être vacants indiquant le niveau IPTS seront numérotées par le BPATS et diffusées sur le site intranet de la DRCPN entre le 26 février et le 20 mars 2018.

2. Constitution et transmission des demandes de mutation

La date de clôture des dépôts de candidatures est fixée au 27 mars 2018.

La procédure s'articulera de la manière suivante. Comme évoqué précédemment, le BPATS diffusera les postes vacants et susceptibles de l'être sur le site intranet de la DRCPN.

Les demandes de mobilité devront être formulées à l'aide des imprimés joints à la présente instruction. La fiche individuelle de vœux de mutation soigneusement et totalement complétée devra obligatoirement faire ressortir l'avis motivé du supérieur hiérarchique direct et de la direction d'emploi. Un fonctionnaire doit utiliser un seul formulaire pour exprimer ses vœux de mutation limités à trois. Il est rappelé qu'il n'y a pas de hiérarchie entre ces choix. Seules les candidatures formulées sur des postes vacants ou susceptibles de l'être seront présentées et étudiées à la C.A.P. La durée de validité d'une demande de mutation est limitée à une seule C.A.P.

3. Instructions des demandes

Je souligne que les fonctionnaires stagiaires n'ont pas vocation à bénéficier d'une mutation, dans la mesure où il est nécessaire que leur manière de servir puisse être appréciée sur une durée minimale d'un an, sur un même poste et dans une même affectation. Il est également recommandé, dans le souci de concilier les règles de mobilité avec les besoins de stabilité des services, qu'un agent puisse justifier de deux ans minimum dans un emploi avant d'en changer à nouveau, un délai de 3 à 4 ans étant considéré comme le plus adapté.

Cependant, ces éléments ne font pas obstacle à la transmission, dans les conditions ci-dessus décrites, des demandes de mutation des personnels ayant moins de deux ans d'ancienneté dans leur poste. Elles ne pourront, cependant, être satisfaites qu'**à titre exceptionnel** et sous réserve d'être dûment motivées.

Je vous rappelle que les fonctionnaires sollicitant un rapprochement de conjoint ou d'un partenaire lié par un Pacs, de même que les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier d'une priorité sur les autres agents.

En effet, l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose que *« dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail [...] ».*

Les demandes de rapprochement de conjoint ou de personne pacsée ne sont recevables que sur la base des situations à caractère familial ou social établies avant la date limite de dépôt des candidatures. Elles doivent être motivées et accompagnées de **documents justificatifs produits à l'appui de sa demande lors du dépôt de sa candidature. A défaut elles ne pourront être prises en considération comme prioritaires.**

Sous réserve de l'article précité et du caractère MSF établi (cf.infra), le choix des services d'affectation devra être opéré, sans ordre de priorité, d'une part au regard de l'adéquation entre le profil, l'expérience, l'ancienneté dans le poste occupé, les compétences et la manière de servir des candidats et d'autre part les caractéristiques du poste à pourvoir.

Il est important de rappeler que le dépôt d'une demande de mutation ou de réintégration est un acte responsable. L'annuler a pour conséquence de pénaliser les fonctionnaires qui avaient formulé une demande sur le même poste et de perturber l'organisation du service qui s'attendait à accueillir le fonctionnaire qui s'est désisté.

En cas d'annulation injustifiée, la C.A.P. compétente se réservera la possibilité de ne pas prendre en compte les nouvelles demandes de l'intéressé avant une période de deux ans.

Mutation à caractère médical, social, ou familial (MSF)

Si l'article 60 de la loi précitée définit clairement le caractère prioritaire des demandes de mutation, il ne fait pas toutefois obstacle à la prise en compte des éléments liés à la situation médicale, sociale ou familiale des agents candidats à une mobilité. L'instruction des demandes à caractère médical, social ou familial relèvera du niveau national. Les candidats devront postuler sur les postes ouverts par l'administration dans le cadre du mouvement de mobilité. Les demandes seront examinées en C.A.P.

II. PROMOTIONS DE CORPS

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'article 12 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, dispose en son alinéa 3 que « *toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle* ».

1. Modalités de gestion

1.1 La promotion d'un technicien dans le corps des ingénieurs de PTS entraînera une affectation sur un poste de catégorie correspondante. Cette mobilité devra se traduire par un changement d'activité (mobilité fonctionnelle), un changement de service (mobilité structurelle) ou de résidence administrative (mobilité géographique), dans l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Une liste de postes restés vacants et de postes devenus vacants à l'issue du mouvement général de mutations de la CAPN sera présentée aux fonctionnaires inscrits par ordre de mérite sur la liste d'aptitude. L'ordre de classement au mérite des agents déterminera l'ordre de priorité des choix de postes, selon les règles appliquées pour les examens professionnels et les concours.

1.2 En ce qui concerne la promotion dans le corps des techniciens de PTS, conformément au protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers de la police nationale, l'accession au premier grade du corps sera exclusivement pourvue par la nomination au choix de 60 ASPTS, sans mobilité géographique.

Afin d'assurer le nombre de promotions de corps programmées (dans le cas de désistement d'agents proposés), une liste complémentaire à la liste d'aptitude sera prévue. Toutefois, il est précisé que les listes principale et complémentaire ne lieront pas la CAPN pour l'année suivante. Par conséquent, les agents qui ne souhaiteront pas prendre de nouvelles fonctions ne seront pas promus dans le corps supérieur.

2. Liste d'aptitude à la promotion au choix d'ingénieur au titre de l'année 2018

Le décret n° 2002-811 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale prévoit en son article 5 que les ingénieurs de police technique et scientifique sont recrutés :

« 4° Au choix, dans la limite du tiers du nombre total des nominations effectuées en application des 1°, 2° et 3° et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines

modalités de cessation définitive de fonctions, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les fonctionnaires du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale comptant, au 1er janvier de l'année de nomination, au moins neuf ans de services effectifs dans leur corps.

Une proportion d'un sixième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des ingénieurs de police technique et scientifique au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent. »

Au titre de l'année 2018, 2 postes pourront être proposés à la nomination au choix dans le corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale.

Les agents promus prendront leur poste le 1^{er} septembre 2018.

3. Liste d'aptitude à la promotion au choix de technicien au titre de l'année 2019

Le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale définit les modalités de recrutement. Toutefois, l'article 20 institue des dispositions dérogatoires, à compter du 1^{er} janvier 2017, et pour une durée de 5 ans. Ainsi, sur cette période les nominations dans le corps de technicien de PTS interviendront exclusivement par inscription sur une liste d'aptitude selon un volume annuel de 60 postes conformément au protocole signé le 11 avril 2016. Peuvent prétendre à la promotion les ASPIS justifiant au 1^{er} janvier de l'année 201 d'au moins neuf années de services publics.

Lors de la réunion organisée par la DRCPN le 30 mars 2017 à laquelle ont été conviées les directions d'emploi et les organisations syndicales, quatre critères ont été retenus. Ainsi la liste d'aptitude à la promotion au grade de technicien doit concerner les ASPIS principaux, en tenant compte des responsabilités exercées, de la manière de servir et de l'ancienneté dans la police technique et scientifique.

Les fonctionnaires nommés en application des dispositions du décret susmentionné doivent être titulaires du permis de conduire (catégorie B) ou d'un titre équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne. Un agent promouvable qui ne remplit pas cette condition impérative ne pourra pas être proposé par les directions d'emploi.

Les agents promus prendront leur poste le 1^{er} janvier 2019.

4. Formation des agents promus

Les agents promus peuvent se voir proposer une formation appropriée à leur nouvelle fonction. Celle-ci devra être organisée dans un délai compatible avec la date de prise de fonctions de l'intéressé et tenir compte de l'expérience acquise par les agents.

Les agents promus techniciens s'engagent à suivre une formation dispensée à l'ENP de Nîmes. Cet engagement est formalisé sur la **fiche de proposition dans le corps de technicien qui doit être émargée par l'agent.**

Envisager un changement de spécialité pour un technicien ou de poste pour un ASPIS ne doit pas être un frein pour une promotion au mérite, mais doit s'inscrire dans l'évolution du parcours de carrière.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire dans les meilleurs délais à l'ensemble des personnels des corps de la police technique et scientifique placés sous votre autorité.

Pour le ministre et par délégation,
le chef du bureau des personnels administratifs,
techniques et scientifiques



Cyril COURTIAAT

LISTE DES DESTINATAIRES

- Monsieur le préfet de police de Paris
- Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité
- Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département
- Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
- Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Madame la préfète des Terres Australes et Antarctiques Françaises
- Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Îles Wallis et Futuna
- Monsieur le directeur de l'institut national de police scientifique,
- Monsieur le directeur du service central de police technique et scientifique,
- Madame la directrice centrale de la police judiciaire,
- Monsieur le directeur central de la sécurité publique,
- Madame la directrice de l'école nationale supérieure de police,
- Monsieur le chef de service de l'achat des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure.

